



## **ASSOCIATION IVOIRIENNE POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES ET L'EFFICACITE ENERGETIQUE (AIENR)**

Nouveaux statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Mixte  
du 04 septembre 2016 à Abidjan

Association Ivoirienne des Energies Renouvelable(**AIENR**)  
devient Association Ivoirienne pour les Energies  
Renouvelables et l'Efficacité Energétique(**AIENR**)

## **PREAMBULES**

- Vu la loi N°60-115 du 21 septembre 1960 relative à la création et au rassemblement en association ;

**Attendu que l'organisation des nations unis préconise dans ses objectifs la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 50 à 85% d'ici 2030 , et que le secrétaire général de cette institution demande à toutes les parties prenantes, y compris au plus haut niveau et dans les secteurs publics et privés, les milieux universitaires et la société civile, de prendre des mesures concrètes et des engagements pour atteindre trois objectifs essentiels d'ici à 2030 :**

- Assurer l'accès universel aux services énergétiques modernes ;**
- Doubler la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique mondial ;**
- Doubler le taux global d'amélioration de l'efficacité énergétique ;**

Attendu qu'un Forum de haut niveau sur l'énergie de la **CEDEAO visant à faire adopter les politiques des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique de la CEDEAO par les ministères de l'énergie et la mise en place d'un cadre régional d'action pour atteindre les objectifs fixés d'ici 2030, et la première conférence Internationale des Energies Renouvelables Déconnectées du réseau (IOREC dans son acronyme anglais), visant à promouvoir les énergies renouvelables déconnectées**, furent organisés du 29 octobre au 02 novembre 2012 à ACCRA au GHANA, conjointement par :

- le Centre Régional de la CEDEAO pour les Energies Renouvelables et l'Efficacité Energétique (**CEREEC**)
  - le Forum Mondial sur l'énergie durable (**GFSE**)
  - l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (**ONUDI**)
  - l'Agence Internationale pour les Energies Renouvelables (**IRENA**)
  - l'Alliance pour l'Electrification Rurale (**ARE**) ;

Attendu qu'au cours de ces évènements, s'est tenu un atelier de travail portant sur le renforcement des réseaux d'Associations Africaines d'Énergies Renouvelables le 31 octobre 2012 de 09h à 13h à l'hôtel Novotel d'accra, afin de renforcer les capacités des associations africaines et de créer des opportunités de business parmi les membres de ces dernières, et des associations de renouvelables européennes, organisé par l'**ARE** qui est une association internationale d'entreprises axée sur la promotion et le développement des énergies renouvelables, notamment déconnectées du réseau dans les pays en voie de développement basée en **Belgique**. Évènement auquel avait pris part le Président du Comité d'Organisation de la dite Assemblée Générale Constitutive, et au cours duquel **il avait été vivement recommandé de mettre en place une association** pour la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique en Côte d'ivoire ;

**Attendu que la politique des énergies renouvelables de la CEDEAO vise à atteindre les objectifs suivants :**

- La part des énergies renouvelables (y compris les grandes centrales hydroélectriques) dans le total de la capacité de production d'électricité installée dans la région de la **CEDEAO** atteindra 35% à l'horizon 2020 et 48% en 2030
- La part des énergies renouvelables nouvelles comme l'éolienne, le solaire, les petites centrales hydroélectriques et la bioélectricité (à l'exception des grandes centrales hydroélectriques) sera portée à 10% d'ici 2020 et à 19% en 2030 ;

**Attendu que la politique en matière d'efficacité énergétique de la CEDEAO vise à atteindre les objectifs suivants :**

- **Eclairage** : éliminer les ampoules à incandescence inefficace d'ici à 2020
- **Distribution d'électricité** : réduire les pertes dans la distribution d'électricité du niveau actuel de 15-40% à moins de 10%, d'ici à 2020
- **Cuisson** : Assurer l'accès universel à la cuisson sûre, propre, abordable, efficace et durable pour toute la population de la CEDEAO, d'ici à 2030
- **Normes et étiquetage** : mettre en place un comité technique de la **CEDAO** pour l'étiquetage et les normes d'efficacité énergétique ainsi qu'adopter les premières normes et labels à l'échelle régionale pour les équipements énergétiques les plus importants d'ici fin 2014
- **Financement** : Créer des instruments pour financer l'énergie durable, y compris la finance carbone, d'ici fin 2013 ;

**Attendu que le ministère des mines du pétrole et de l'énergie** de la république de cote d'ivoire a au cours de son récent séminaire national sur l'énergie (**SNE**) qu'il a organisé à **Yamoussoukro du 15 au 17 Novembre 2012**, dans son plan d'action et d'investissement inscrit la part des énergies renouvelable dans son mix énergétique;

**Des opérateurs du secteur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique épousant l'adoption des solutions énergétiques durables, ont décidé de se regrouper au sein d'une association dont les statuts suivent.**

## TITRE I

### **Constitution – dénomination – siège – objet – durée**

#### **Article 1 : Constitution**

Il est constitué entre ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi N° 60-315 du 21 septembre 1960 relatives aux associations.

Cette association est un regroupement patronal au niveau national et interprofessionnel des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, dont les membres œuvrent activement au développement des **Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique**

L'association est apolitique et à but non lucratif

#### **Article 2 : Dénomination**

L'association visée à l'article premier est dénommée **ASSOCIATION IVOIRIENNE POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES et L'EFFICACITE ENERGETIQUE** en abrégé **AIENR**

#### **Article 3 : Siège**

Le siège social est à Abidjan 08 **BP 3064 Abidjan**

Il peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu du territoire national par décision de l'assemblée générale.

#### **Article 4 : Objet et moyens d'actions**

**L'AIENR** a pour objets :

- regrouper toutes les entreprises du secteur des énergies renouvelables ;
- la défense des droits, ainsi que des intérêts matériels et moraux, de ses membres professionnels du secteur de l'énergie solaire en côte d'ivoire
- La promotion et le développement des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique ;
- La promotion de la profession et des intérêts de ses membres auprès des pouvoirs publics, du parlement, et de toutes les instances en charge de l'énergie, de l'emploi et de la recherche

- stimuler les études et les applications pratiques concernant la production des énergies renouvelables
- favoriser la réalisation d'installations expérimentales permettant d'accroître l'autonomie énergétique
- La promotion de l'économie d'énergies sous toutes ses formes
- promouvoir la pratique énergétique durable
- Susciter l'éducation à l'environnement
- Informer et de conseiller différents publics sur l'utilisation des énergies renouvelables
- Stimuler la présentation des applications d'énergies renouvelables et d'éco-construction
- promouvoir et défendre les intérêts des professionnels œuvrant dans le secteur des énergies renouvelables
- Stimuler les tests et certifications des équipements susceptibles d'être installés en Côte d'Ivoire
- Susciter la préparation active des textes réglementaires
- défendre les intérêts professionnels, économiques et moraux de ses membres ;
- promouvoir par l'information l'ensemble des entreprises du secteur des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et leurs actions ainsi que les nouvelles lois régissant le secteur électrique.
- Coopérer avec d'autres organisations Ivoiriennes et étrangères qui poursuivent tout ou partie des mêmes objectifs.
- Promouvoir l'amitié et la solidarité entre ses membres
- Organiser toute activité et mener toute action tendant à contribuer à leur épanouissement économique, social et professionnel
- l'organisation des rencontres, séminaires d'information et conventions nationales et internationales ;
- contacts et échanges avec d'autres associations poursuivant les mêmes buts notamment dans les pays étrangers ;
- la diffusion de revues spécialisées du secteur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique;
- Assurer la participation des acteurs aux rencontres internationales sur les ENR et l'EE

**A cet effet, tant en Côte d'Ivoire qu'à l'étranger, AIENR mènera toute action et créera tous les moyens de nature à lui permettre la réalisation de son objet.**

- **Article 5 : moyens d'actions**
- les cotisations des membres ;
- les cotisations exceptionnelles ;
- les dons et legs ;
- tout autre moyen légal pouvant permettre à l'association de se doter de ressources financières propres

**Pour la réalisation de ses objets, l'association rencontrera et informera l'état, les parlementaires et les medias de ses activités, et s'assigne les missions suivantes :**

I- **REPRESENTER LES PROFESSIONNELS DES ENERGIES RENOUVELABLES et de L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

En étant en contact permanent avec les responsables politiques, les cabinets ministériels et l'administration pour défendre les intérêts de la profession.

Le fait de regrouper l'ensemble des acteurs des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique, nous permettra d'être reconnu comme un partenaire incontestable des pouvoirs publics, et solliciterons aussi de siéger au sein des instances collégiales publics, ou on représentera la profession.

II- **ANIMER ET STRUCTURER LE SECTEUR DES ENERGIES RENOUVELABLES et de L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

-Etre présent dans les instances de normalisation de tout ce qui concerne les ENR et l'EE

-Etre un interlocuteur dans le domaine du bâtiment pour sensibiliser à l'intégration au bâti

III- **METTRE EN RESEAU ET INFORMER SES ADHERENTS**

-Susciter des comités techniques actifs dans les Energies Renouvelables et l'Efficacité Energétique, ou s'élaboreront les propositions de la profession. au delà des réunions de comité, l'association mettra à la disposition de ses adhérents les services suivants :

-des flashes info détaillés sur l'évolution du cadre réglementaire envoyé en temps réel et par mail

-information sur l'évolution des marchés

#### IV- COMMUNIQUER ET PROMOUVOIR LES Energies Renouvelables et l'Efficacité Energétique

- L'association entretiendra avec la presse des relations étroites (communiqués, conférences de presse, voyages de presse)

-Une fois par an l'association organisera un événement (colloque, salon, forum,...) qui accueillera les acteurs du monde politique, de l'énergie, de l'environnement et des medias

Y seront conviés :

-les responsables politiques

-les responsables des grandes industries énergétiques et des experts de la CEDEAO et de la commission de L'UE

-Des journées techniques seront aussi organisées par moments

#### Article 6 : Durée

**L'AIENR** est constituée pour une durée illimitée.

### [TITRE II](#)

#### **De l'acquisition et de la perte de la qualité de membre.**

#### Article 7 : Qualité de membre

**L'AIENR** est composée de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

**Membres actifs** : entreprises de droit Ivoirien œuvrant dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique. Ils ont une voix délibérative. (Industriels, ensembliers, importateurs, distributeurs, bureau d'études, installateurs exploitants / développeurs).ils ont une voix délibérative.

**Membres associés** : entreprises ou organisations ayant une partie de leurs activités dans le domaine de l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, ou œuvrant dans le développement durable (Fabricant de composants intervenant dans la fabrication de systèmes des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, associations, ONG, centres de formation, organismes de recherche, laboratoires d'essais, banques, investisseurs, assureurs, avocats, et autre sociétés de conseil, agences de développement économique, collectivités). Ils ont une voix délibérative.

**Membres d'honneur** : organismes publics, semi-publics ou privés ou tout individu qui apportent leur concours aux activités de l'AIENR. Ils ont une voix consultative.

Peut être admis comme membre, toute personne morale remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Entreprise de droit Ivoirien ayant une domiciliation en Côte d'Ivoire ou une activité constatée sur le territoire ;
- être statutairement admissible comme membre actif, associé ou d'honneur,
- s'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur, et la charte éthique d'engagements ;
- s'acquitter du droit d'entrée et la cotisation annuelle régulièrement,
- être agréé par décision du Bureau Exécutif
- qui dispose d'un compte contribuable
- qui est immatriculé à la CNPS
- qui dispose d'un compte bancaire
- qui dispose d'une adresse géographique exacte
- qui participe effectivement à la vie de l'association

**L'admission comme membre de l'association est subordonnée à l'agrément du bureau exécutif qui statut sur la demande d'adhésion écrite accompagnée du droit d'adhésion et dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande d'adhésion, pour notifier sa décision au candidat.**

**A défaut de réponse au terme de ce délai, la candidature est réputée acquise**

En cas de rejet, le candidat pourra présenter une nouvelle demande trois mois à compter de la notification de la demande de décision de rejet.

**ACQUIERENT LE STATUT DE MEMBRES FONDATEURS, CEUX QUI ETAIENT A L'ORIGINE DE LA CREATION DE L'AIENR ET LUI ONT APPORTE UNE CONTRIBUTION FINANCIERE A L'EFFET DE L'ORGANISATION DE SON ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE.**

1. **Membres actifs** : toutes entreprises industrielles, commerciales ou prestataires de services œuvrant de façon significative dans le domaine des énergies renouvelable et/ou de l'efficacité énergétique.

Les membres actifs ont voix délibérative dans les organes de l'association.

Les membres actifs peuvent bénéficier de plein droit des services que l'association peut leur proposer.

Le Bureau Exécutif valide l'adhésion des nouveaux membres actifs, sur présentation des informations fournies par les postulants.

Les membres actifs déclarent régulièrement à l'association (à l'adhésion et au renouvellement de cotisation annuelle) si leur activité est en rapport avec le domaine des Energies Renouvelables et l'Efficacité Energétique.

**2. Membres associés** : industriels et assimilés intervenant dans la fabrication des équipement dans le domaine des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique, organisations non gouvernementales, associations, centres de formation, centres de recherche, banques, assureurs, avocats, sociétés de conseil, agences de développement économique et collectivités locales, maîtres d'ouvrage, et toutes entreprises industrielles, commerciales ou prestataires de services œuvrant à titre secondaire et ayant un intérêt dans le développement durable.

Les membres associés ont voix délibérative dans les organes de l'association.

Les services dont les membres associés pourront bénéficier de la part de l'**AIERN**, seront définis au cas par cas par le Bureau exécutif.

Le bureau exécutif valide l'adhésion des nouveaux membres associés, sur présentation des informations fournies par les postulants.

**3. Membres d'honneur** : organismes publics, semi-publics ou privés qui apportent leur concours aux activités de l'association.

Les membres d'honneur ont voix consultative dans les organes de l'association.

- Le bureau exécutif définit le montant minimum de la cotisation annuelle des membres d'honneur.

Le bureau exécutif valide l'adhésion des nouveaux membres d'honneur.

## **Article 8 : Charte éthique de l'association**

Les membres de l'association sont de facto signataires d'une charte éthique définie au sein de l'association fixant un certain nombre de valeurs communes qu'ils s'engagent à respecter. Cette charte éthique et ses actualisations sont proposées par le bureau exécutif lors de l'Assemblée Générale qui l'aprouve à la majorité des 2/3.

## **Article 10 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- la radiation prononcée par le bureau exécutif pour le non-paiement de la cotisation,
- pour motif grave. Dans ce cas, le membre concerné aura été entendu au préalable, s'il le désire, par le bureau exécutif qui se prononce à la majorité des 2/3.
- Non-respect avéré de la Charte éthique de l'association
- Changement d'activité
- Décès

## **TITRE III**

## **Organisation administrative de l'association**

L'association est dotée des organes suivants :

- ▶ L'Assemblée Générale
- ▶ Le Bureau Exécutif
- ▶ Le commissariat aux comptes
- Le secrétariat administratif

## **Chapitre I : L'Assemblée Générale**

### **Article 11 : L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'association, elle est souveraine. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant la périodicité de sa convocation.

### **Article 12 : Composition**

L'Assemblée Générale, organe suprême de l'association est composée de tous les membres actifs et associés. Les membres d'honneur peuvent prendre part aux réunions de l'assemblée générale ordinaires ou extraordinaires

### **Article 13 : Pouvoirs**

L'Assemblée Générale définit la politique générale de l'association. Elle élit le bureau exécutif et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les présents statuts.

Elle :

- fixe le taux des cotisations.
- Entend les rapports du bureau exécutif et du commissariat aux comptes.
- Discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos.
- Donne quitus annuel ou définitif au bureau exécutif.
- Prononce l'exclusion définitive des membres ou leur démission.
- Donne pouvoir au bureau exécutif pour l'exécution de toutes les tâches de gestion.
- Décide de la modification des statuts et du règlement intérieur.
- Approuve le règlement intérieur, prononce : la dissolution de l'association et définit les modalités d'affectation de l'actif la dissolution anticipée, le transfert du siège dans une localité, le changement de dénomination de l'association, la modification de la composition de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif toutes modification et extensions à titre permanent des pouvoirs du bureau exécutif.
- Une feuille de présence mentionne la liste des membres présents ou représenter avec leurs signatures.
- Un procès verbal sanctionne l'assemblée générale qui est signé par le président et le secrétaire de séance.
-

## **Article 14 : Périodicité des réunions**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation écrite du président ou deux tiers des membres actifs et associés à jour de leurs cotisations. Elle peut se réunir extraordinairement à la demande des deux tiers de ses membres ou du bureau exécutif pour délibérer sur un ordre du jour bien précis selon les conditions définies au règlement intérieur.

## **Article 15 : Quorum**

L'Assemblée Générale, pour délibérer valablement doit être composée de deux tiers de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, ce dernier ne peut disposer que d'une seule procuration qui est nécessairement écrite et signée.

## **Article 16 : Présidence des séances**

Les séances de l'assemblée générale réunies ordinairement ou extraordinairement sont présidées par le président du bureau exécutif de l'association. En cas d'empêchement par les vice-présidents ou le secrétaire général. En cas d'élection d'un nouveau président, l'assemblée générale désigne un bureau de séance.

## **Chapitre II : Bureau Exécutif**

### **Article 17 : Le Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion et d'administration de l'association. Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale.

### **Article 18 : Mode de scrutin**

Pour être candidat à la présidence du bureau exécutif, il faut être membre actif à jour de ses cotisations.

**Exceptionnellement les quatre premiers mandats de la présidence de l'AIENR seront exercés par un membre fondateur aux conditions ci-dessous.**

1 – L’Assemblée Générale élit le Président de l’association au scrutin secret à la majorité absolue. Si au premier tour, aucun candidat n’a obtenu la majorité requise, il est procédé un second tour au niveau des deux candidats ayant obtenu le plus de voix au scrutin secret à la majorité simple.

S’il n’y a que deux candidats, les élections se passent au scrutin secret à un tour et à la majorité simple.

En cas d’égalité des voix au terme du scrutin, les élections sont reprises jusqu’à ce qu’un candidat obtienne la majorité des voix.

S’il y a qu’un seul candidat, l’élection se passe au scrutin secret à un tour à la majorité simple.

Les dépouilements se feront sur place et en présence de tous les membres du bureau de vote.

2 – La proclamation des résultats se fera par le Président du bureau de vote à l’Assemblée Générale aussitôt les dépouilements terminés.

3 – Le Président de l’Association est élu pour trois ans, il est rééligible une seule fois **pour deux mandats successifs**.

## **Article 19 : Composition**

1 – Le bureau exécutif de l’association comprend outre un Président,

- trois vices – Présidents
- Un secrétaire Général
- un secrétaire général adjoint
- Un trésorier Général
- Un trésorier Général adjoint
- deux conseillers

Le président élu à l’assemblée générale forme son bureau

2 – En cas de radiation, de démission, d’indisponibilité, de décès ou d’empêchement absolu d’un de ses membres, le président doit compléter le bureau Exécutif par le choix d’un membre composant l’association. L’information est portée par voie d’affichage au siège de l’**AIENR** aux autres membres.

## **Article 20 : Mandat du Bureau Exécutif**

Le Président élu forme son Bureau qu'il présente à l'Assemblée Générale.

## **Article 21 : Pouvoirs du Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus à lui confiés pour agir en toute circonstance au nom de l'association :

- délibère sur toutes les questions courantes
- arrête l'inventaire annuel, les bilans et les comptes et établit tout document qui pourrait être soumis à l'Assemblée Générale ;
- dresse un rapport d'activités à présenter à cette assemblée générale et fait des propositions ;
- autorise tout retrait et transfert de fonds appartenant à l'association ;
- établit le règlement intérieur de l'association et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Les pouvoirs ci-dessus du Bureau Exécutif sont énonciatifs et non limitatifs.

## **Article 22 : Réunions**

Le Bureau Exécutif se réunit tous les deux mois à compter du jour de sa mise en place et autant de fois qu'il est nécessaire à la demande du Président ou par la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour bien précis.

## **Article 23 : Quorum**

Les délibérations du Bureau Exécutif ne sont valables que si la moitié des membres est présent. Le vote a lieu à la majorité simple : la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Il est établi sans blanc ni ratures pour chaque réunion, un procès-verbal signé par le président et le secrétaire général.

### **Chapitre III : Le Commissariat aux comptes**

#### **Article 24 : Composition du commissariat aux comptes**

Le commissariat aux comptes est exercé par un cabinet comptable désigné par le bureau exécutif pour une durée de trois ans renouvelable sans limitation.

#### **Article 25 : Attribution des commissaires aux comptes**

Les commissaires aux comptes examinent les comptes annuels et dressent un rapport spécial à l'Assemblée Générale assorti de leurs observations et propositions. A cet effet les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent leur être communiqués à toutes réquisitions. Ils remplissent leurs missions dans le cadre général des lois en vigueur.

### **Chapitre IV : le secrétariat administratif**

Pour le fonctionnement administratif de l'AIENR au quotidien, un secrétariat administratif est créé sous la responsabilité du président

## **TITRE IV**

### **Ressources financières et budgétaires**

#### **Article 26 : Ressources**

Les ressources de l'association proviennent essentiellement :

- des droits d'adhésion qui sont fixés par l'assemblée générale à 50.000 (cinquante mille francs) cfa
- des cotisations annuelles des membres qui sont fixées par l'assemblée générale à 500.000 F CFA (cinq cent mille). ces montants peuvent être revus à la hausse comme à la baisse par l'assemblée générale ;
- des subventions, dons et legs consentis à l'association
- de cotisations exceptionnelles fixées par le bureau exécutif selon le besoin
- des produits des manifestations et actions entreprises par l'association et autres ressources légalement obtenues par le bureau exécutif, l'assemblée générale ou un membre pour le compte de l'association.

## **Article 27 : Année budgétaire**

L'année budgétaire de l'association commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile en cours.

## **Article 28 : Dépôt des fonds**

Les fonds de l'association sont déposés dans des banques agréées par le Bureau Exécutif et dans des comptes ouverts à cet effet.

## **Article 29 : Mouvements financiers**

L'ouverture des comptes et les ordres de retrait doivent comporter deux signatures à savoir :

- celle du président, ou en cas d'empêchement celle du premier vice-président.
- celle du trésorier général, ou en cas d'empêchement du trésorier général adjoint.

## **TITRE V**

### **Dispositions finales**

#### **Article 30 :**

Les fonctions dans les organes de l'association sont gratuites. Toutefois, le Bureau Exécutif fixe les taux de remboursement des frais de déplacement de mission ou stages effectués par les membres de l'association dans le cadre de leurs fonctions.

#### **Article 31 : Modification des statuts et dissolution de l'association**

Les modifications des statuts et du règlement intérieur ainsi que la dissolution de l'association sont proposés à l'assemblée générale par le Bureau Exécutif ou la moitié des membres de l'association.

## **Article 32 : Comité d'éthique**

Un comité d'éthique composé de 6 à 8 personnes, dont 1 à 2 membres de l'association désigné par le bureau exécutif sera mis en place à charge de réprimer tout manquement au code d'éthique auquel adhèrent de facto les membres.

## **Article 33 : Comités Techniques et scientifiques Actifs**

Dans son fonctionnement, le Bureau Exécutif désignera des comités techniques et/ou scientifiques actifs permanents, ou s'élaboreront et s'analyseront les propositions de la profession, qu'il validera par la suite. Ce comité sera un organe consultatif conformément au cahier de charge s'y rattachant.

## **Article 34 : Liquidation**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. L'actif net est distribué à une œuvre d'intérêt public ou une association de bienfaisance.

## **Article 35 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur fixera les modalités d'application des présents statuts

Fait et adopté en assemblée générale mixte le 03 septembre 2016

Le Secrétaire Général Adjoint

Le Président

**FOFIE Jean Claude**

**BORAUD Edi**



ASSOCIATION IVOIRIENNE POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES  
ET L'EFFICACITE ENERGETIQUE (AIENR)

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **TITRE I**

#### **Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application des statuts de l'association. Il précise et complète les différentes dispositions conformément aux statuts

### **TITRE II**

#### **De l'acquisition et de la perte de la qualité de membre**

##### **Chapitre premier : Statuts des membres**

L'association se compose de membres actifs, membres associés et de membres d'honneur.

##### **Article 2 : Membres actifs et associés**

Sont membres actifs, et associés les personnes physiques et morales qui :

- ont formulé une demande écrite dans ce sens,
- ont adhéré aux statuts,
- se sont acquittés d'une part de leur droit d'adhésion et d'autre part de leur cotisation annuelle.

##### **Article 3 : Membres d'honneur**

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'association.

## **Chapitre deuxième : Adhésion et exclusion**

### **Article 4 : Adhésion**

Peuvent adhérer à l'association toutes les personnes physiques et morales qui jouissent de leurs droits civiques et responsables de structure exerçant dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, ou œuvrant dans le développement durable

### **Article 5 : Exclusion**

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- radiation,
- Décès

## **TITRE III**

### **Droits et devoirs des membres**

#### **Chapitre premier : Droits et obligations des membres**

### **Article 6: Droits des membres**

La qualité de membre actif, ou de membre associé confère le droit d'avoir une carte de membre et de prendre part aux délibérations de l'Assemblée Générale. La qualité de membre d'honneur donne droit de participer aux différentes assemblées mais sans prendre part aux délibérations.

### **Article 7: Devoirs des membres**

Les membres actifs et associés ont le devoir de :

- s'acquitter de leurs différentes cotisations
- participer à toutes les réunions
- respecter le code d'éthique
- respecter les décisions et les délibérations du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale.
-

## **Chapitre deuxième : Sanctions**

L'inobservation des devoirs déterminés à l'article 7 du présent règlement intérieur donne lieu aux sanctions ci-après :

- Avertissement
- Blâme
- Radiation

## **Article 8: Sanction de premier degré**

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Bureau Exécutif après avoir au préalable reçu les moyens de défense écrits du mis en cause qui dispose de quinze jours pour le faire avant la tenue de la réunion disciplinaire.

## **Article 9 : Sanction de deuxième degré**

La radiation est prononcée par l'assemblée générale.

## **TITRE IV**

### **Administration et fonctionnement**

L'Association est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale (A.G.)
- Le Bureau Exécutif (B.E.)
- Le Commissariat aux comptes (C.C)

## **Chapitre premier : L'Assemblée Générale**

### **Article 10 : Composition et tenue de sessions**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs et associés. Les membres d'honneur peuvent participer aux sessions de l'Assemblée Générale et y être entendus, sauf objection de ceux-ci.

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations.

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du président ou des deux tiers des membres actifs à jour de leur cotisation.

Elle est convoquée un mois avant la date de sa tenue, par convocation individuelle à l'adresse géographique de chaque membre, ou par voie postale avec accusé de réception. à cet sujet, tout changement d'adresse géographique ou postale doit être impérativement communiqué au secrétariat permanent de l'**AIENR**.

L'ordre du jour de l'assemblée générale et les rapports préparatoires doivent être communiqués par le bureau exécutif aux membres de l'association trente (30) jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale élit un bureau de séance qui dirige et veille au bon déroulement des travaux.

Des commissions formées, travaillent et présentent des résolutions qui donnent lieu à des débats en séance plénière.

Chaque commission désigne son président et son secrétaire rapporteur et une commission de résolution générale formée de tous les présidents de commissions et de leurs secrétaires rapporteurs présentent en séance de clôture, les résultats des travaux de l'assemblée générale.

La passation de charge entre le nouveau bureau et l'ancien a lieu au plus tard, un mois après la tenue de l'assemblée générale. Elle se fait par la remise au nouveau bureau de tous les documents administratifs et ceux relatifs à la dernière assemblée générale. Il en est de même pour les commissaires aux comptes en ce qui concerne les documents comptables et financiers.

#### **A- Assemblée générale ordinaire**

Elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres actifs et associés à jour de leur cotisation sont présents ou représentés dans les conditions prévues aux statuts

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, elle sera convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle.

Cette assemblée générale ordinaire délibère valablement quelque soit le nombre des membres actifs et associés présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire, en dehors de l'élection du président sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

#### **B- Assemblée générale extraordinaire**

Elle peut se réunir à tout moment en cas de nécessité, sur convocation soit du président, soit des deux tiers des membres actifs et associés de l'association à jour de leur cotisation.

Elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres actifs et associés sont présents ou représentés conformément aux statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, elle sera convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle.

Cette assemblée générale extraordinaire délibère valablement quelque soit le nombre des membres actifs et associés présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire, en dehors de l'élection du président sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Elle connaît des questions relatives :

- à la modification des statuts et du règlement intérieur
- au changement de dénomination de l'association
- au transfert du siège
- à la dissolution de l'association

## **Article 11 : Attributions de l'assemblée générale**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Ses principales fonctions consistent à :

- déterminer la politique générale de l'association
- contrôler la politique financière, examiner et approuver le budget et le règlement de l'association.
- Fixer d'une part le taux du droit d'adhésion et d'autre part le taux de cotisation annuelle
- Amender les statuts et à créer tout autre organe nécessaire au bon fonctionnement de l'association
- Elire le président
- Déplacer le siège social de l'association
- Prendre toutes les mesures propres à la réalisation des objectifs de l'association.

## **Chapitre deuxième : Le Bureau Exécutif**

### **Article 12 : Composition**

Le Bureau Exécutif comprend 10 membres.

Il est constitué de la manière suivante :

- un président
- trois vice-présidents dont :
  - \* un vice-président chargé de la politique général et de la mobilisation des finances
  - \* un vice-président chargé de la normalisation et de la veille technologique
  - \* un vice-président chargé de la réglementation, des marchés et du renforcement des capacités

- un secrétaire général et un adjoint
- un trésorier général et un adjoint
- deux conseillers

Le bureau exécutif s'attache les services d'un juriste à titre de conseiller juridique, ce qui fera l'objet d'une convention annexe d'assistance juridique.

## **Article 13 : Attribution**

Les attributions des membres du Bureau Exécutif sont les suivantes :

### **Le Président :**

#### **1°)- rôle**

Le Président est le chef du Bureau Exécutif.

A ce titre :

- il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Bureau Exécutif et veille à l'application des délibérations et des décisions qui y sont prises
- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet
- il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

#### **2°)- Conditions d'éligibilité**

Tout candidat au poste de président doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins et de 70 ans au plus à la date de la tenue de l'assemblée élective
- attester de sa qualité de chef d'entreprise
- produire une attestation de non redevance de la trésorerie de l'**AIENR**
- produire un casier judiciaire de moins de trois mois

#### **3°)- réception des candidatures**

Les candidatures sont reçues par le secrétariat permanent contre décharge vingt jours avant la tenue de l'assemblée générale. Un comité ad hoc mis sur pied par le bureau exécutif composé d'un président et de quatre membres choisis parmi les membres non membres du bureau exécutif, examine les dossiers et présente un rapport à l'assemblée générale.

#### **4°)- mode du scrutin**

Le scrutin se déroule conformément aux dispositions de l'article 16-1 des statuts

**Les vice-présidents :**

Les vice-présidents remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement selon leurs rangs.

**Le Secrétaire Général :**

Le Secrétaire Général est le responsable administratif de l'association.

A ce titre :

- il rédige les procès-verbaux des délibérations et des décisions des assemblées générales et des réunions du Bureau Exécutif et en assure la transcription sur le registre prévu à cet effet.
- Il rédige toutes les correspondances de l'association

**Le secrétaire général adjoint :**

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**Trésorier Général :**

Le trésorier Général est le responsable financier de l'association. Il est chargé notamment du recouvrement des cotisations des membres.

**Trésorier général adjoint :**

Le trésorier général adjoint seconde le trésorier général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**Les conseillers :**

Les conseillers sont chargés de conseiller le président dans l'exercice de ses fonctions

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les avances ou remboursements de frais pour des missions spécifiques confiées à un membre sont décidés par le Bureau Exécutif.

Le personnel, nécessaire au fonctionnement de l'association et à la réalisation de l'objet social, est placé sous l'autorité du Président du bureau exécutif.

## **Le secrétariat administratif**

Il est l'organe administratif de l'association, il est dirigé par un responsable administratif salarié, n'exerçant pas dans le secteur électrique recruté sur décision du bureau exécutif.

### **Article 14 : Convocation et Quorum**

Le bureau exécutif se réunit tous les deux mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou la moitié de ses membres en cas de nécessité. Il est convoqué par courrier ou courriel individuels sept jours avant sa tenue.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour valider les décisions.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, elle sera convoquée de nouveau à sept jours d'intervalle.

Le Bureau Exécutif délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées

En cas de partage la voix du président est prépondérante

## **Chapitre troisième : le commissariat aux comptes**

### **Article 15 : Composition**

Le commissariat est exercé par un cabinet comptable recruté par le bureau exécutif dans les conditions prévues dans les statuts.

### **Article 16 : Attributions**

Le commissaire aux comptes est chargé de :

- contrôler la gestion financière du Bureau Exécutif
- Examiner et donner leur avis sur la politique financière de l'association.
- Leurs noms seront déposés dans les différentes banques de l'association pour leur permettre de faire tout contrôle inopiné et recueillir toute information utile auprès des banquiers sur les mouvements des comptes.
-

## **TITRE V**

### **Dispositions finales**

#### **Article 17 : Modifications du règlement intérieur**

Les modifications des dispositions du règlement intérieur sont proposées à l'Assemblée Générale par le Bureau Exécutif.

#### **Article 18 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur sera communiqué et diffusé à tous les membres de l'association.

**Fait et adopté en Assemblée Générale mixte à Abidjan, le 03 septembre 2016**

Le Secrétaire Général Adjoint

Le Président

**FOFIE Jean Claude**

**BORAUD Edi**

## **CODE ETHIQUE DE L'AIENR**

### **PREAMBULE**

L'adhésion à **l'AIENR** témoigne de la volonté de l'adhérent, personne physique ou morale, de participer à des échanges de travaux d'intérêt collectifs dans les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

La mise en place d'un code d'éthique s'inscrit dans une logique de transparence dans les relations entre l'association et ses membres, dans le respect des valeurs de solidarité et de partage qui leur sont communes.

Il a entre autres, pour objet de prévenir et de limiter les risques liés à des conflits d'intérêts pouvant survenir dans les activités

### **ENGAGEMENTS**

Tout adhérent à **l'AIENR** s'engage à adopter dans ses activités un comportement loyal vis-à-vis de l'association et de ses membres, et plus particulièrement :

- ne pas concourir, directement ou indirectement à des activités de nature à léser les droits patrimoniaux, moraux, ou légaux de l'association ou à nuire à son développement,
- ne pas faire usage des titres ou fonctions au sein de l'association en vue d'en tirer un profit personnel ou commercial
- informer **l'AIENR** de tout conflit d'intérêt apparent, potentiel où avère entre ses activités professionnelles et celles exercées dans le cadre ou pour le compte de l'association.

### **COMITE D'ETHIQUE**

Il est créé un comité d'éthique pour la durée du mandat, qui a pour mission de :

- Instruire des demandes relatives aux manquements à ces engagements ;
- Formuler des recommandations argumentées sur ces demandes auprès du bureau exécutif pour prise de décision dans le respect des statuts ;
- Proposer au bureau exécutif toute mesure propre à améliorer le contenu du code d'éthique, ses modalités d'application, la composition et le fonctionnement du code d'éthique.

Le comité d'éthique doit comprendre 5 à 8 membres dont un président, non membre de l'association. La présence de trois à cinq membres au moins selon l'effectif, est nécessaire pour qu'ils puissent valablement délibérer.

Les propositions et recommandations formulées par le comité font l'objet d'un compte rendu validé par les membres ayant participé aux travaux et signé par le rapporteur. En cas de désaccord entre les membres, les différents points de vue seront relatés.

Toute personne physique ou morale concernée, membre ou non membre de l'association peut saisir l'association d'un manquement grave au code d'éthique. Pour que cette demande soit prise en compte, il est nécessaire qu'elle soit formulée par écrit et documentée.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Pour ce deuxième exercice, il est confié au bureau exécutif d'arrêter dans les meilleurs délais la composition détaillée du comité d'éthique et la nomination, pour cette même durée, des membres.

Il est possible que la mise en œuvre opérationnelle du code éthique mette en évidence des insuffisances ou des difficultés d'interprétation ou d'application, nécessitant d'amender ou de compléter le texte initial. Dans cette hypothèse, le rapport moral concernant l'exercice écoulé fera mentions des difficultés rencontrées pendant cette première période et des mesures prises pour y remédier.

une proposition de texte révisé sera soumise à l'assemblée générale ordinaire.

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

# **Charte éthique de l'AIENR pour la promotion et le développement des Energies Renouvelable et l'Efficacité Energétique en Côte d'Ivoire**

**S'appuyant sur des valeurs partagées que sont :**

- ¶ Le développement durable et ses 3 axes : environnement, économie, social,
- ¶ Une saine concurrence et l'intégrité des acteurs économiques et sociaux,
- ¶ L'inter professionnalisme et la solidarité entre les acteurs du secteur ses Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique,
- ¶ Le dialogue et la collaboration avec les institutions Ivoiriennes, Africaines et internationales, concernées par l'objet
- ¶ La promotion et la défense de l'intérêt général,
- ¶ L'égalité (1 membre = 1 voix) et l'indépendance dans la gouvernance démocratique de l'association.

**L'association AIENR décline ses valeurs partagées en engagements pour ses membres :**

## **Engagements de compétence :**

- Employer du personnel formé et qualifié pour la réalisation des ouvrages (équipements et services proposés).
- Exercer sa profession sur la base de compétences techniques éprouvées et acquises par la formation initiale et continue

## **Engagements envers le client (produits et services) :**

- Produire/proposer des produits et des services, qui respectent la réglementation, les normes et les exigences de qualité/performance en vigueur,
- Présenter honnêtement les capacités de performances et le potentiel d'économies d'énergie et d'autonomie énergétique des produits et services, dans le respect des règles reconnues par la profession,
- Se refuser le recours à toute publicité ou référence mensongère,

- Offrir des garanties claires, compréhensibles qui respectent la réglementation applicable.
- Veiller à la bonne application de ces garanties par ses partenaires professionnels,
- Protéger la santé et la sécurité des acteurs et des consommateurs dans la conception et la fourniture des produits et des services,
- Prendre en compte les suggestions et les plaintes et réclamations des clients.

**Engagement envers la profession :**

- Respecter et faire respecter par ses partenaires, les valeurs partagées de l'association et les engagements qui s'appliquent aux membres ;
- Incrire son action dans une dynamique collective pour un développement pérenne de l'utilisation des Energies Renouvelables et l'efficacité énergétique en Côte d'Ivoire ;
- Se refuser à dénigrer les produits et services des membres de l'association, le fonctionnement de l'association, ainsi que les délibérations prises par les instances délibératives de l'association ;
- Respecter le devoir de confidentialité quand il est requis.

**Fait et adopté en Assemblée Générale constitutive à Abidjan, le 04 Avril 2013**

Monsieur **BORAUD Edi**

Président de l'**AIENR**